

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 94/23 - II - CIV

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00347 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), et son épouse
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 février 2022,

ayant initialement comparu par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit MULLER du 28 février 2022,
comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Saisie d'un appel interjeté le 28 février 2022 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux GROUPE1.) contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 21 décembre 2021, ayant condamné les époux GROUPE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) un montant de 13.897,26 euros, avec les intérêts conventionnels de 12 % l'an à compter du 22 novembre 2017 jusqu'à solde, un montant de 2.362,53 euros à titre d'indemnité « forfaitaire et irréductible » de 17 % du montant redû, avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 750 euros, la Cour d'appel a, après avoir écarté le moyen de nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur, par arrêt du 18 janvier 2023 :

- dit l'appel recevable,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 22 novembre 2022 afin de permettre à la société SOCIETE1.) de conclure au fond,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état,
- réservé le surplus et les frais.

Suivant courrier du 24 novembre 2022, le mandataire des époux GROUPE1.) a informé la Cour d'appel qu'il a déposé son mandat.

Les appelants n'ont pas constitué de nouvel avocat depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 18 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard des appelants qui restent représentés par leur avocat révoqué, mais non remplacé dans le cadre de la présente procédure.

La société SOCIETE1.) demande de confirmer le jugement entrepris tout en demandant dans le dispositif de ses conclusions du 22 février 2023 de

condamner les appelants *in solidum*, sinon chacun pour sa part, au paiement du montant de 13.897,26 euros avec les intérêts conventionnels de 12 % l'an à compter du 16 octobre 2017, sinon à compter du 15 novembre 2017 jusqu'à solde ainsi qu'au montant de 2.362,53 euros avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice du 12 juin 2019 jusqu'à solde ainsi que solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Il est constant en cause qu'en date du 7 mai 2017, les époux GROUPE1.) ont chargé la société SOCIETE1.) de prestations de service et de mise à disposition de matériel dans le cadre de l'organisation de leur mariage le 30 septembre 2017.

Suite à des adaptations souhaitées par les futurs mariés, la société SOCIETE1.) leur a soumis par courriel du 20 septembre 2017 l'offre finale portant sur un montant de 28.675,16 euros, y non compris les éventuelles heures supplémentaires des serveurs et les boissons. Mise à part quelques précisions en ce qui concerne le nombre de repas à servir et le déroulement de la réception, cette offre n'a pas fait l'objet de contestations de la part des appelants.

La facture établie par la société SOCIETE1.) le 16 octobre 2017, dont elle a demandé le paiement, porte sur un solde d'un montant de 13.897,26 euros, déduction faite de deux acomptes de respectivement 13.400 et 3.900 euros. Cette facture inclut le prix des boissons consommées le jour du mariage ainsi que des heures supplémentaires des serveurs des 29 et 30 septembre 2017.

Les conditions générales annexées à l'offre initiale régissant les relations contractuelles entre parties et datées au 7 mai 2017 portent la signature des époux GROUPE1.), précédée de la mention « lu et approuvé ». Conformément à l'article 1135-1 du Code civil, les appelants sont partant à considérer comme les ayant acceptées.

Tout comme en première instance, les époux GROUPE1.) n'émettent pas contestations précises justifiant le non-paiement du solde de la facture du 16 octobre 2017.

Selon la société SOCIETE1.), le montant réclamé est dès lors dû. Elle expose que le mariage des appelants s'est déroulé à leur satisfaction, tel que ceci résulte d'un courriel du 2 octobre 2017 du planificateur de mariage PERSONNE3.), par lequel celui-ci remercie la société SOCIETE1.) d'avoir contribué à la réussite du mariage de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en précisant que « *ce mariage a été complexe dans sa conception et nous a demandé à tous de nombreuses heures de préparation. C'était un véritable travail d'équipe, chacun a su trouver sa place et a donné le maximum pour que tout se passe au mieux* ». Le personnel de la société SOCIETE1.) est encore remercié pour la gestion du service malgré un timing très serré et des changements de plan de table de dernière minute.

En l'absence de contestations quant à la bonne exécution des obligations contractuelles incombant à la société SOCIETE1.), c'est à bon droit que les appelants ont été condamnés au paiement du montant de 13.897,26 euros correspondant au solde de la facture du 16 octobre 2017.

Les appelants critiquent le jugement entrepris en ce qu'ils ont été condamnés au paiement d'intérêts conventionnels de 12 % l'an et au montant de 2.362,53 euros à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible de 17 % du montant redû et sollicitent la réduction des montants alloués de ce chef, au motif qu'il s'agit de clauses pénales manifestement excessives.

La société SOCIETE1.) s'oppose à toute réduction des indemnités contractuellement convenues et allouées en première instance.

Aux termes de l'article 1226 du Code civil, « *la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution* ».

La clause pénale est destinée à garantir l'exécution du contrat et à fixer de façon forfaitaire l'indemnisation de l'une des parties lorsque l'autre reste en défaut d'exécuter ses obligations.

L'article 3 desdites conditions intitulé « *Tarifification et conditions de paiement* » prévoit que « [...] *Si le montant de la facture globale excède 250.00 € toute taxe comprise, 60 % de la facture globale (TTC) seront payables à titre d'acompte au plus tard un mois avant la date prévue de l'événement* [...] ».

Le solde sera payable après présentation de la facture définitive et selon les modalités prévues ci-après.

Sauf clause contraire écrite, les factures sont payables dans les 30 jours ouvrables qui suivent leur émission. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité.

- a) *Tout retard de paiement entraînera une majoration de plein droit et sans mise en demeure préalable de 12 % l'an, augmentée d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 17 % avec un minimum de 75 €. [...]*
- c) *Toute contestation, pour être recevable, doit être notifiée sous huitaine, par recommandé, dès réception de la facture* ».

La clause pénale a pour effet de dispenser le créancier en cas d'inexécution ou de retard de l'exécution d'une obligation, d'établir qu'il a subi de ce chef un dommage et de fixer conventionnellement le montant de ce dommage. La somme, prévue à la clause pénale, remplace donc, comme en l'espèce, les dommages et intérêts qui auraient été éventuellement alloués par le juge.

Au vu de ce qui précède, du non-paiement de la facture litigieuse à l'échéance et de l'acceptation des conditions générales par les appelants, les indemnités conventionnellement prévues sont en principe dues.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la réduction des indemnités demandées au motif que le solde de sa facture reste impayé cinq ans et demi après son émission.

Aux termes de l'article 1152 du Code civil, « *lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. (L.15 mai 1987). Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. [...]* ».

Le juge peut toujours, conformément aux dispositions de l'article 1152 du Code civil, décider de réduire la clause pénale s'il l'estime excessive par rapport au préjudice réellement subi (voir en ce sens JCL civil, Art.1231 à 1231-7, Fasc. 22 : Régime de la réparation - Modalités de la réparation - Règles particulières de responsabilité contractuelle - Clause pénale, n° 118 et ss).

Dans le cadre du pouvoir optionnel leur conféré par l'article 1152, alinéa 2 du Code civil, les juges comparent le préjudice réellement subi à l'indemnité prévue par la clause pénale pour en déduire si la clause est excessive et déterminer ainsi ce caractère excessif de manière objective. Si la clause est excessive, ils évaluent souverainement l'indemnisation réduite (Cass. 9 juillet 2015, N° 68 /15, n° 3523, J.T Luxembourg 2016, p.18).

En l'espèce, la clause stipulée entre parties, fixant des intérêts conventionnels de 12 % l'an, n'est pas exagérée, de sorte que la demande des époux GROUPE1.) tendant à sa réduction est non fondée.

Comme la société SOCIETE1.) ne justifie pas les raisons pour lesquelles les intérêts de retard seraient à allouer à partir du 16 octobre, respectivement du 15 novembre 2017, son appel incident est de ce chef à déclarer non fondé.

En l'absence d'éléments de nature à établir le préjudice réellement subi par la société SOCIETE1.) en relation avec le non-paiement de sa facture à l'échéance et au vu du fait qu'elle se voit allouer les intérêts conventionnellement stipulés, il convient de retenir que l'indemnité forfaitaire de 2.362,53 euros contestée par les époux GROUPE1.) contractuellement convenue est manifestement excessive et qu'il y a, par réformation du jugement entrepris, lieu de la réduire *ex aequo et bono* au montant de 300 euros, augmenté des intérêts légaux qui n'ont pas fait l'objet de contestations précises.

Au vu de ce qui précède et étant donné que la société SOCIETE1.) a dû charger un avocat pour obtenir paiement de sa facture du 16 octobre 2017, facture qui n'a pas été contestée par les époux GROUPE1.), c'est à juste titre que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance a été déclarée fondée à hauteur du montant de 750 euros.

Pour l'instance d'appel, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 750 euros.

Au vu de l'issue du litige, la demande des époux GROUPE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Faute par la société SOCIETE1.) de justifier une condamnation *in solidum*, sinon solidaire à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en ce qui concerne les montants redus à titre principal, d'intérêts de retard et de clause pénale, sa demande afférente présentée dans le cadre de son appel incident n'est de ce chef pas fondée. Il en va de même en ce qui concerne la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 18 janvier 2023,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit l'appel incident recevable, mais non fondé,

réformant,

ramène la condamnation prononcée en première instance à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible à la somme de 300 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Trixi LANNERS, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.